7884 : résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d’aides pour la promotion de la durabilité, de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

L’augmentation de l’efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables sont deux piliers essentiels de la transition énergétique, ancrés dans le Plan national intégré en matière d’énergie et de climat (PNEC). Dans le domaine du bâtiment, le PNEC donne la priorité à l’assainissement des bâtiments existants et au recours aux énergies renouvelables. Pour accroître l’efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment et soutenir la rénovation énergétique au niveau national, un certain nombre d’instruments de soutien financier ont été introduits, dont notamment les aides à l’investissement PRIMe House, modifiées par le présent projet de loi. Les principales modifications prévues par le projet de loi sont les suivantes :

* Prolongation du régime : le régime d’aide financière est prolongé de 5 années supplémentaires. Les délais suivants sont dorénavant prévus :
  + La facture pour les investissements et services doit être établie au plus tard le 31 décembre 2029 ;
  + La demande d’aide financière doit être introduite au plus tard le 31 décembre 2031.
* Simplification des procédures : sous certaines conditions, le conseil en énergie exhaustif sera dorénavant facultatif pour les projets de rénovation énergétique qui se limitent à un seul élément de construction de l’enveloppe thermique
* Extension et renforcement du régime prévu pour les installations techniques valorisant les sources d’énergie renouvelables :
  + Les pompes à chaleur hybrides et les installations hybrides avec pompe à chaleur deviennent éligibles pour une aide financière ;
  + Les filtres à particules installés sur les chaudières à bois existantes deviennent éligibles pour une aide financière ;
  + Le plafond des aides financières pour une installation photovoltaïque est augmenté de 20 à 50% des coûts effectifs, ceci à cause des nouvelles modalités de soutien visant à favoriser l’autoconsommation ;
  + Un bonus de 30% est introduit pour le remplacement d’une chaudière alimentée au combustible fossile existante par un raccordement à un réseau de chaleur ;
  + Il est introduit une aide spécifique supplémentaire de 50% des coûts effectifs pour l’enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul dans le cas d’un remplacement d’une chaudière au fioul ;
  + Il est introduit un bonus de 1.000 euros lorsque la mise en place d’une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d’une chaudière à bois ou d’une pompe à chaleur ;
  + L’aide financière pour le raccordement d’un bâtiment d’habitation à un réseau de chaleur est augmentée et sera désormais plafonnée à 250 euros par kilowatt.
* Les montants de l’aide financière forfaitaire pour le conseil en énergie sont augmentés de 50% voire plus par rapport au régime précédent, rejoignant donc les montants appliqués dans le cadre du programme « Neistart Lëtzebuerg ».